

DECISION DCC 20 - 606

DU 22 OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 1^{er} octobre 2020, enregistrée à son secrétariat le 02 octobre 2020, sous le numéro 1781/508/REC-20, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, transmet à la Cour le jugement ADD n° 230/AUD-PD/2020 du 15 septembre 2020, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la SCPA DTAF, pour le compte de la Fédération béninoise de Rugby, dans la procédure judiciaire n° COTO/2020/RG/6243, Association sportive les Hironnelles du Doskaar Rugby, assistée de Maître AGBODJO Renaud C/ Fédération béninoise de Rugby représentée par son président DAHITO Faustin, assisté de la SCPA DTAF ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que

l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant a soulevé l'inconstitutionnalité de l'article 107 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, au motif qu'il viole le principe constitutionnel du droit à la défense, notamment celui de préparer sa défense dans un délai raisonnable ; qu'il expose que dans le cadre de la procédure en cause, il a reçu le 14 septembre 2020, une assignation à comparaître le 15 septembre 2020, en vertu d'une ordonnance abrégative de délai prise sur le fondement de la disposition querellée ; que la cause ayant été remise le même jour à 15 heures 30 minutes, il soutient que ce bref délai qui lui a été ainsi imparti pour préparer sa défense, ne lui permet pas de constituer conseil, de lui fournir les informations et les pièces nécessaires pour sa défense ; qu'en conséquence, il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, cette disposition ;

Vu les articles 122 et 124 alinéa 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...* » ; qu'en l'espèce, le requérant soulève l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 107 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que par les décisions DCC 11-011 du 25 février 2011 et DCC 16-145 du 15 décembre 2016, la

Cour constitutionnelle a déclaré conformes à la Constitution, en toutes leurs dispositions la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes d'une part, et la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 qui l'a modifiée et complétée d'autre part ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'il échet, dès lors, de dire que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la SCPA DTAF, est irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la SCPA DTAF dans la procédure judiciaire n° COTO/2020/RG/6243, Association sportive les Hirondelles du Doskaar Rugby, assistée par Maître Renaud AGBODJO C/ Fédération béninoise de Rugby, représentée par son président, DAHITO Faustin, assisté de la SCPA DTAF, est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à la SCPA DTAF, à Maître Renaud AGBODJO, au président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU. -

Joseph DJOGBENOU. -